

**Arrêté n°CAB-2020/ 409 portant obligation du port du  
masque pour les personnes de onze ans et plus dans  
l'espace public des communes  
de plus de 10 000 habitants**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France du 16 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le port du masque dans l'espace public des communes se caractérisant par une plus grande concentration de personnes est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** que les communes de plus de 10 000 habitants présentent la plus forte densité urbaine dans l'Aisne et les flux de personnes les plus élevés et qu'elles se situent désormais toutes dans un secteur géographique ayant dépassé le seuil d'alerte du taux d'incidence ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule de plus en plus activement en région Hauts-de-France, dans les départements limitrophes et dans l'Aisne, département classé en vulnérabilité élevée par Santé publique France depuis le 13 octobre 2020 ;

**Considérant** que le taux d'incidence le plus récent dans le département de l'Aisne est de 126 nouveaux cas pour 100 000 habitants et en forte hausse depuis quelques jours, sensiblement supérieur au seuil d'alerte (50 cas pour 100 000 habitants), y compris pour les personnes de plus de 65 ans (99 cas pour 100 000 habitants) ; que la circulation du virus s'est accélérée récemment avec le doublement de nouveaux cas positifs observés entre la semaine 40 et 41 et une forte hausse du taux de positivité aux tests désormais supérieur à 10 %, cette évolution s'observant en particulier dans les communautés de communes ou d'agglomération où figurent les communes de plus de 10 000 habitants visées par le présent arrêté ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public en journée, dans les communes les plus peuplées et ayant une fonction de centralité où des rassemblements et des brassages peuvent s'opérer et par suite être propices à la circulation du virus ;

**Considérant** que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics, il y a lieu de l'y rendre obligatoire temporairement ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le port du masque est obligatoire entre 7 heures et 20 heures pour les personnes de onze ans et plus, dans tout l'espace public des communes du département de l'Aisne de plus de dix mille habitants figurant dans la liste jointe en annexe, du 19 octobre 2020 jusqu'au 31 octobre 2020.

### **Article 2** :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 16 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

### **Article 3** :

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive ou disposant d'un moyen de déplacement individuel.

### **Article 4** :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 5** :

Les arrêtés préfectoraux n° CAB/2020-385 (Saint-Quentin), CAB/2020-397 (Château-Thierry), CAB/2020-398 (Soissons) imposant le port du masque dans certains secteurs de ces communes sont abrogés.

**Article 6 :**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **17 OCT. 2020**



Ziad KHOURY

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXE

### LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE DIX MILLE HABITANTS

- *Château-Thierry*
- *Chauny*
- *Laon*
- *Saint-Quentin*
- *Soissons*
- *Tergnier*
- *Villers-Cotterêts*